

Service de prévention des risques  
Unité Contrôle Industriel et Minier  
16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 3

MARSEILLE, le 26 mai 2023

## Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 26/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**ALPAGEL**

ZA La Flodanche  
Route de Briançon  
05000 Gap

Références : SPR/UCIM/JN/n° 618-2023  
Code AIOT : 0006409613

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement ALPAGEL implanté ZA La Flodanche Route de Briançon 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPAGEL
- ZA La Flodanche Route de Briançon 05000 Gap
- Code AIOT : 0006409613
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

La société ALPAGEL exerce une activité d'entrepôt de produits alimentaires. Pour nettoyer les camions transportant les denrées alimentaires, l'exploitant utilise un produit biocide nommé "304" fourni par la société SOCODIF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Approbation de la substance active	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.1-3	/	Sans objet
2	Déclaration sur la plateforme BIOCID	Code de l'environnement, article R.522-18	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	/	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'utilisation du produit biocide "304" pour le nettoyage des camions doit être conforme aux instructions contenues dans la fiche de données de sécurité transmise par le fournisseur du produit. Dans ce sens, il convient que les salariés qui utilisent le produit soient munis d'équipements de protection individuelle. L'exploitant doit également installer un rince-oeil à proximité de la zone d'utilisation du produit.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Approbation de la substance active**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 89.1-3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, mesures transitoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de faciliter la transition sans heurts de la directive 98/8/CE vers le présent règlement, la Commission adopte, au cours du programme de travail, soit des règlements d'exécution prévoyant qu'une substance active est approuvée et dans quelles conditions soit, si les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, ou, le cas échéant, les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, ne sont pas respectées, ou si les informations et données requises n'ont pas été présentées dans les délais prescrits, des décisions d'exécution selon lesquelles une substance active n'est pas approuvée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 82, paragraphe 3. Les règlements approuvant une substance active précisent la date de l'approbation. L'article 9, paragraphe 2, s'applique.
<b>Constats :</b> La substance active a été approuvée par le règlement d'exécution (UE) 2022/1991 du 20 octobre 2022 pour l'usage considéré (TP 2 : désinfectant et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Déclaration sur la plateforme BIOCID**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.522-18
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte :
1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
2° Le nom commercial du produit ;
3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
7° Le type d'usage ;
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.
<b>Constats :</b> Le produit nommé "304" est bien déclaré par le fournisseur sur la plateforme BIOCID. La déclaration comprend les informations exigées par l'article R.522-18 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Obligation de conserver les informations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité sur son site. La fiche de données de sécurité a été envoyée à l'inspection la semaine suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité sur son site. Il est rappelé à l'exploitant que cette fiche doit être mise à disposition des salariés en contact avec le produit. L'exploitant s'est engagé à rendre disponible la fiche de données de sécurité pour les salariés qui utilisent le produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise en oeuvre des prescriptions de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. [...]
<b>Constats :</b> La fiche de données de sécurité transmise par le fournisseur impose le port d'équipement de protection individuelle dans le cadre de l'utilisation du produit et notamment : "Protection de la peau : En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants." "Protection des yeux : Une protection oculaire ne s'impose que s'il y a un risque d'éclaboussures ou de projections de liquide." "Hygiène industrielle : Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition." Les salariés d'ALPAGEL utilisent le produit de manière répétée à l'aide d'un nettoyeur haute pression pour nettoyer les camions. L'application du produit à l'aide d'un nettoyeur haute pression crée un risque d'éclaboussures ou de projections de liquides. Il convient donc que les salariés qui utilisent le produit soient munis des équipements de protection individuelle suivants : - gants - protection oculaire De plus, il convient également que l'exploitant installe un rince-oeil conformément aux instructions de la fiche de données de sécurité. délai : 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet